



6 octobre 2017

(17-5385)

Page: 1/2

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT
CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE
TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU AU TITRE DES ARTICLES 16:4 ET 17 DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2017 et adressée par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mé morandum d'accord, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (WT/DS490; WT/DS496). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel, la communication en tant qu'autre appelant et le résumé analytique de cette communication auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'il développera dans ses communications à l'Organe d'appel, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les *infirme*, en ce qui concerne les erreurs suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et d'autres dispositions pertinentes lorsqu'il a constaté que le droit spécifique imposé par l'Indonésie n'était pas une mesure de sauvegarde. Par conséquent, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.40, 7.41 et 8.1 a) de son rapport, qui sont fondées sur son raisonnement erroné d'un point de vue juridique figurant aux paragraphes 7.10, 7.12 à 7.17 et 7.32.

En outre, dans l'éventualité où l'Organe d'appel constaterait que le droit spécifique imposé par l'Indonésie est une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, et infirmerait les constatations et conclusions pertinentes du Groupe spécial, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que l'Organe d'appel complète l'analyse des allégations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994.

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

Enfin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que l'Organe d'appel devrait conserver telle quelle la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.42 à 7.44 de son rapport selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie est incompatible avec l'obligation relative au traitement NPF incombant à l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.
